

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Montmorency
125 Avenue Charles de Gaulle
95160 MONTMORENCY
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du CINQ FÉVRIER DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Marie-Françoise CORNIETI,

Mention minute :
Délivré le :

Greffier : Mme Francine QUENET , adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier,

A :

Ministère Public : Mme Céline BERETTA,

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été recitée à ce jour suite à l'audience du 23/10/2012 à 14:00 ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

LE MINISTERE PUBLIC,

COMPARANT.

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :

Sexe : M
Pays :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

Mode de Comparution : non - comparant représenté par son Conseil, Maître DESCAMPS Olivier Avocat sis 13 Ter, Rue Thiers - 95300 PONTOISE substitué par Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille , (muni d'un pouvoir de représentation).

Prévenu de :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte de Maître CLEMENT Jacques, Huissier de Justice à MONTMORENCY (95) en date du 04/01/2013 signifié à personne ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi comme redevable de l'amende encourue pour NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION en l'occurrence le NON RESPECT DE L' ARRET AU FEU ROUGE , faits commis le 19/11/2011 à MONTIGNY- LES-CORMEILLES (95) (INTERSECTION DE LA RD 392, DE LA RD 48 ET DE LA RUE FORTUNE CHARLOT) ,

contravention prévue et réprimée par les articles .L.121-3 C.ROUTE. ,R.412-30 AL.4, R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'à l'audience Maître REGLEY Antoine avocat, substituant Maître DESCAMPS Olivier, dépose des conclusions aux termes desquelles il demande in limine litis , la nullité du contrôle en raison de la vérification de l'appareil utilisé ;

Sur le fond il demande que _____ soit déclaré non redevable de l'amende encourue au motif qu'il n'était pas titulaire de la carte grise du véhicule contrôlé le 19 novembre 2011 à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95) ;

Attendu que l'article L 121-3 du code de la route dispose que seuls le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et le locataire, si le véhicule a été loué à un tiers, peuvent être déclarés redevables pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions notamment à la signalisation imposant l'arrêt de véhicules ;

Attendu que le véhicule CITROEN modèle C 4 immatriculé _____ } pour lequel l'infraction a été relevée, appartient à _____ , employeur de Monsieur _____ ;

Que dès lors, Monsieur _____ qui n'était, à la date de l'infraction relevée, ni titulaire de la carte grise, ni locataire du véhicule mis en cause ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue pour cette infraction ; qu'il convient en conséquence de le relaxer sans qu'il soit nécessaire de répondre préalablement à l'exception de nullité soulevée par son Conseil .

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire représenté à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____, pécuniairement non redevable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAXE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie-Françoise CORNIETI, Juge de proximité, assistée de Madame Francine QUENET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier



Le Juge de Proximité

